

Arrêtés ministériels

A.M., 2018

Arrêté numéro AM 2018-001 du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en date du 26 avril 2018

CONCERNANT la soustraction à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières des substances minérales faisant partie des terrains nécessaires au projet d'aire protégée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan situés dans les MRC de Caniapiscau, du Fjord-du-Saguenay et de Manicouagan et la réserve à l'État des substances minérales faisant partie du terrain nécessaire au projet de réserve de territoire pour fins d'aire protégée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan situé dans la MRC de Caniapiscau

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES,

VU le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création d'aires protégées;

VU le paragraphe 4^o de l'article 32 de cette loi suivant lequel celui qui jalonne doit avoir été préalablement autorisé par le ministre dans le cas d'un terrain réservé à l'État en vertu de l'article 304;

VU les articles 34 et 52 de cette loi suivant lesquels le ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, subordonner son autorisation à des conditions et obligations qui peuvent, notamment, concerner les travaux à effectuer sur le terrain qui fera l'objet d'un claim;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le cinquième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel l'arrêté pris en vertu de cet article entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public de soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières les substances minérales faisant partie des terrains nécessaires au projet d'aire protégée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan situés dans les MRC de Caniapiscau, du Fjord-du-Saguenay et de Manicouagan;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public de réserver à l'État les substances minérales faisant partie du terrain nécessaire au projet de réserve de territoire pour fins d'aire protégée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan situé dans la MRC de Caniapiscau;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Soustrait à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières les substances minérales faisant partie des terrains nécessaires au projet d'aire protégée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan situés dans les MRC de Caniapiscau, du Fjord-du-Saguenay et de Manicouagan, terrains apparaissant sur les feuillets SNRC 22L/09, 22L/10, 22L/15, 22L/16, 22K/13, 22K/14, 22M/01, 22M/02, 22M/08, 22M/09, 22M/16, 22N/03, 22N/04, 22N/05, 22N/06, 22N/10, 22N/11, 22N/12, 22N/13, 22N/15, 23C/01, 23C/02, 23C/04, 23C/07 et 23C/08, dont les périmètres sont définis et représentés sur un plan daté du 8 février 2018, déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et dont une copie est annexée au présent arrêté;

Réserve à l'État les substances minérales faisant partie du terrain nécessaire au projet de réserve de territoire pour fins d'aire protégée des Caribous-Forestiers-de-Manouane-Manicouagan situé dans la MRC de Caniapiscau, terrain apparaissant sur les feuillets SNRC 22N/10, 22N/11, 22N/14, 22N/15, 22N/16, 23C/02 et 23C/03, dont le périmètre est défini et représenté sur le plan mentionné ci-dessus;

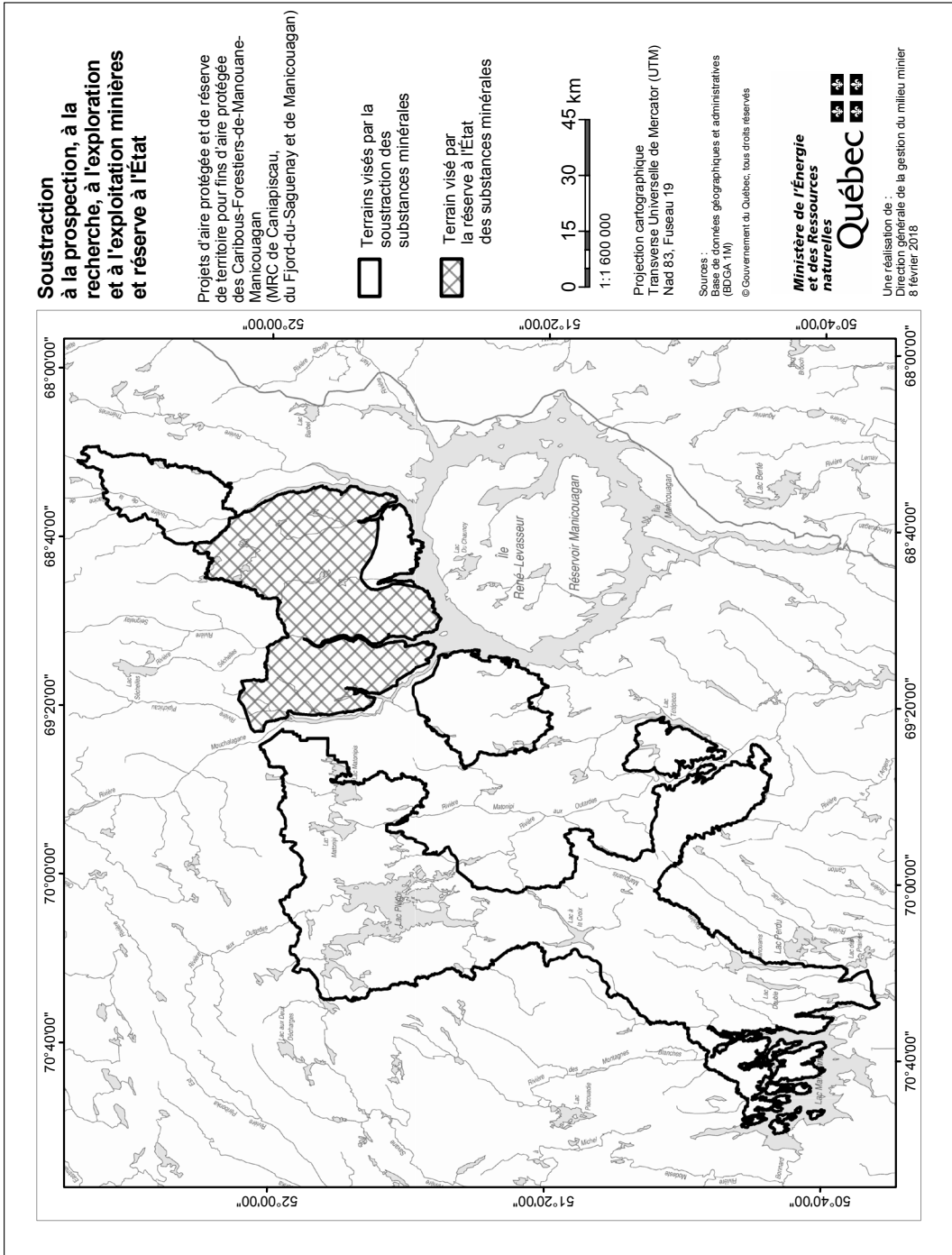
Détermine que, sur le terrain dont les substances minérales sont réservées à l'État, les substances minérales de surface, le pétrole, le gaz naturel et la saumure ne peuvent faire l'objet de recherche minière et d'exploitation minière;

Subordonne l'exercice d'activités minières sur ce terrain aux conditions qui seront fixées par le ministre;

Le présent arrêté entre en vigueur le cinquième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 26 avril 2018

*Le ministre de l'Énergie et
des Ressources naturelles,*
PIERRE MOREAU



#93148